

Unité départementale Le Havre
48 Rue Denfert Rochereau
76600 Le Havre

Le Havre, le 28/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/07/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EURIAL ULTRA FRAIS

30 rue des Jacquins
89150 Jouy

Références : 20250708_Eurial_VI_PPC
Code AIOT : 0005800367

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/07/2025 dans l'établissement EURIAL ULTRA FRAIS implanté 100, rue de la Briarderie 76210 Gruchet-le-Valasse. L'inspection a été annoncée le 05/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 08 juillet 2025 s'inscrit dans le cadre d'une action régionale portant sur les installations classées soumises à la directive européenne sur les émissions industrielles (IED) et pour lesquelles les meilleures techniques disponibles (MTD) du BREF FDM (industries agro-alimentaires et laitières) sont applicables depuis le 04 décembre 2023.

La partie des MTD relative aux rejets dans l'air n'est pas applicable sur le site d'EURIAL Ultra-frais de Gruchet-le-Valasse.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EURIAL ULTRA FRAIS
- 100, rue de la Briarderie 76210 Gruchet-le-Valasse
- Code AIOT : 0005800367
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Branche "lait" du groupe coopératif AGRIAL, EURIAL collecte des laits d'élevages conventionnels et bio de vaches et de chèvres. Ceux-ci sont transformés en produits laitiers et ingrédients de spécialité sur le site de Gruchet-le-Valasse.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 3
- Déchets
- Eau de surface
- IED-MTD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

A la suite de l'inspection faite sur site le 21 mai 2024, l'inspection des installations classées avait demandé à l'exploitant la réalisation d'un contrôle d'étanchéité de la rétention de la cuve de chlorure ferrique et des actions correctives le cas échéant. Le jour de la visite d'inspection, l'inspecteur a constaté dans la rétention la présence d'un revêtement d'étanchéité déposé sur le béton de la cuvette de rétention (réalisation juin 2025).

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Valeurs limites d'émission	Arrêté Préfectoral du 11/12/2006, article 4.3.8 et Annexe Titre II-7 et Titre III AMPG	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
5	Valeurs limites d'émission	Arrêté Préfectoral du 11/12/2006, article 4.3.10	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Liste des installations classées pour la protection de l'environnement	Arrêté Préfectoral du 11/12/2006, article 1.2.1	Sans objet
2	Système de management	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe Titre II-5	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	environnement al (SME)		
3	Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 11/12/2006, article 4.1.2 et arrêté préfectoral du 05 octobre 2015 (ARS)	Sans objet
6	Efficacité énergétique	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe Titre II-8	Sans objet
7	Substances dangereuses	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe Titre II-10	Sans objet
8	Maîtrise, stockage des émissions dans l'eau	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe Titre II-12	Sans objet
9	Bruit	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe Titre II-12	Sans objet
10	Odeurs	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe Titre II-13	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucune non conformité majeure n'a été relevée durant la visite d'inspection d'EURIAL Ultra Frais à Gruchet-le-Valasse. Des actions correctives sont attendues concernant les rejets aqueux du site en matière de respect des fréquences prescrites. La mise en place d'un suivi mensuel de la teneur en chlorures du rejet R1 est demandée pour une durée de deux ans.

Le rejet principal R1 de l'exploitant, historiquement raccordé à la rivière du Commerce, est effectué depuis avril 2025 dans le fossé des Surelles. L'inspection demande à l'exploitant de compléter le dossier de porter-à-connaissance relatif à cette modification et de respecter le débit journalier autorisé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des installations classées pour la protection de l'environnement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2006, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Liste des installations classées pour la protection de l'environnement
Prescription contrôlée : Tableau de l'article 1.2.1 . Le site dispose d'une station de lavage de ses camions-citernes de collecte de lait et de transports de produits laitiers. Les eaux de lavage sont traitées par le station d'épuration conformément au présent arrêté.
Constats :

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2006 n'est plus à jour en raison de l'évolution de la nomenclature des installations classées depuis 2006 et des activités de l'exploitant. Dans un document de porter-à-connaissance de septembre 2024, l'exploitant a proposé un tableau des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Selon ce tableau, l'établissement est soumis à autorisation pour la rubrique 3642 -Traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux - et 4130 - Substances de toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. L'établissement est également soumis à autorisation au titre de la rubrique 1.1.2.0 de la nomenclature IOTA (prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, [...]). L'inspection des installations classées, à l'issue de l'examen du dossier transmis, proposera à M. le préfet un projet d'arrêté complémentaire mettant à jour les rubriques ICPE auxquelles l'établissement est soumis. Dans son porter-à-connaissance, l'exploitant a réalisé un inventaire des substances et mélanges présents sur site et a vérifié qu'il ne dépassait pas de manière directe ou indirecte les seuils bas de classement SEVESO. Pour les substances et mélanges présentant des dangers pour la santé, l'exploitant ne dispose pas d'une marge importante entre ses capacités de stockage et le seuil bas par cumul : il a déclaré lors de la visite avoir mis en place des règles de gestion strictes qui garantissent le non dépassement du seuil. Ces règles de gestion n'ont pas été contrôlées durant l'inspection, en raison de l'absence de la responsable des approvisionnements. Elle pourront faire l'objet d'une vérification ultérieure. L'exploitant a confirmé à l'inspection des installations classées avoir remplacé la tour aéroréfrigérante de ses tunnels de réfrigération par une tour adiabatique sans risque de propagation de légionelles : il reste deux tour aéroréfrigérantes en service sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Système de management environnemental (SME)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe Titre II-5
Thème(s) : Risques chroniques, Existence d'un SME opérationnel
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place et applique un système de management environnemental (SME) présentant toutes les caractéristiques suivantes: [...] III. - Définition d'une politique environnementale intégrant le principe d'amélioration continue des performances environnementales de l'installation; [...] XVII. - Audit interne indépendant (dans la mesure du possible) et audit externe indépendant pour évaluer les performances environnementales et déterminer si le SME respecte les modalités prévues et a été correctement mis en oeuvre et tenu à jour; [...] XIX. - Revue périodique, par la direction, du SME et de sa pertinence, de son adéquation et de son efficacité; [...]
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspecteur le certificat de conformité de son SME à la norme

internationale ISO 14001 version 2015. Ce certificat est valable du 28 décembre 2023 au 19 décembre 2026. Par sondage, l'inspection des installations classées a contrôlé les points "politique environnementale", "audit" et "revue de direction".

Le site dispose d'une politique environnementale signée le 05 janvier 2024 pour la version figurant dans le compte rendu de revue de direction du 06 février 2025. Elle reprend des éléments de la politique environnement du groupe EURIAL, et notamment un engagement de réduction de la consommation d'eau. Un plan climat 2035 au sein du groupe AGRIAL fixe un cap pour les émissions directes de gaz à effet de serre.

Le dernier audit interne du SME a été effectué le 02 juin 2025 par une ingénieure environnement du groupe EURIAL.

La revue périodique du SME par la direction est réalisée deux fois par an ; la prochaine aura lieu en septembre 2025. L'examen du compte rendu de la revue de direction du 06 février 2025 n'a pas mis en évidence de conclusion formelle sur la pertinence et l'adéquation du SME. L'inspection des installations classées invite l'exploitant à se positionner clairement sur la pertinence, l'adéquation et l'efficacité de son SME à l'issue de sa revue de direction.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Prélèvements et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2006, article 4.1.2 et arrêté préfectoral du 05 octobre 2015 (ARS)

Thème(s) : Risques chroniques, Approvisionnements en eau

Prescription contrôlée :

Les prélèvements d'eau autorisés dans le milieu, qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle	Débit maximal journalier
Nappe phréatique de la Craie blanche du Pays de Caux	230 000 m ³	700 m ³ /j
Réseau public	1400 m ³	10 m ³ /j

L'alimentation en eau est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche des ateliers, clairement reconnaissable et aisément accessible.

Constats :

L'exploitant dispose sur site d'un forage d'eau de nappe, situé dans une zone grillagée et fermée à clé, à proximité de la station de traitement des eaux résiduaires. Les besoins en eau ont évolué après 2006 et un arrêté préfectoral du 05 octobre 2015 prescrit de nouveaux volumes et usages :

- 2200 m³/mois d'eau de forage non traitée pour la production de vapeur, les nettoyages de

citernes et les tours aéroréfrigérantes

- 15700 m³/mois d'eau de forage traitée pour les nettoyages des installations, le traitement du lait et la fabrication du fromage blanc
- 600 m³/mois d'eau d'adduction publique pour la préparation des recettes et les opérations de stérilisation des desserts et les usages domestiques

L'exploitant, lors de la visite, a fourni un plan de la distribution de l'eau de forage sur le site. L'eau de forage est distribuée brute vers la chaufferie. La turbidité est ensuite contrôlée avant filtration. L'eau filtrée est stockée dans une bache de 100 m³, située en extérieur. Une chloration pilotée est réalisée sur la bache. L'eau est surpressée en sortie de bache vers les ateliers et les unités concernées de l'usine.

Sur le plan est représentée une tuyauterie qui permet l'alimentation en eau filtrée non chlorée d'un atelier de pâte fraîche lissée : par mail du 22 juillet 2025, l'exploitant a confirmé l'existence de cette tuyauterie. Elle a été montée pour secourir éventuellement le nettoyage des installations de sérum (destiné à l'alimentation animale) mais n'a jamais été utilisée selon l'exploitant.

L'exploitant a transmis, à l'issue de la visite d'inspection, les rapports de contrôle de trois systèmes de protection des réseaux d'eaux en service sur le site : un disconnecteur sur l'alimentation usine en eau de ville, un disconnecteur au niveau de la chaufferie pour protéger le réseau d'eau de ville et un clapet anti-retour au niveau de la pompe de forage. Ces contrôles ont été réalisés le 11 octobre 2024 et les rapports font état d'un fonctionnement correct de ces trois dispositifs. L'inspection des installations classées recommande à l'exploitant de prendre en compte les anomalies d'installation du clapet anti-retour et du disconnecteur sur l'alimentation en eau de ville dans son plan d'actions du SME.

L'exploitant dispose de plusieurs compteurs d'eau sur ses circuits et centralise toutes les informations de consommation dans un fichier informatique mis à jour de manière hebdomadaire. Les consommations d'eau de forage vers la chaufferie, d'eau filtrée et d'eau de ville sont disponibles.

Interrogé par l'inspecteur sur la possibilité de distribuer de l'eau de forage vers les ateliers de préparation des recettes, l'exploitant a expliqué ne pas pouvoir le faire en raison de l'absence de tuyauterie : cet atelier n'est pas connecté à l'eau de forage.

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées en septembre 2024 un document de porter-à-connaissance qui explique les raisons pour lesquelles la consommation d'eau de ville est nettement supérieure ces dernières années à la consommation maximale de 7200 m³ prescrite par l'arrêté du 05 octobre 2015. L'exploitant propose une nouvelle consommation mensuelle moyenne et maximum. La consommation d'eau de forage n'est pas concernée. Ce dossier était en phase d'examen le jour de la visite d'inspection.

Sur le terrain, l'inspecteur a observé le point de forage de l'eau de la nappe et la présence en extérieur de la bache de stockage 100 m³. Les circuits d'eaux et les disconnecteurs n'ont pas fait l'objet d'un contrôle visuel.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Valeurs limites d'émission

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2006, article 4.3.8 et Annexe Titre II-7 et Titre III AMPG

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émissions des eaux résiduaires après épuration (rejet R1)

Prescription contrôlée :

Les eaux résiduaires sont les eaux usées industrielles, les eaux de lavage extérieur des camions citernes et les eaux sanitaires.

Avant rejet de ces eaux dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration (point de rejet n°1 repéré à l'article 4.3.5), l'exploitant est tenu de respecter, les valeurs limites en concentration et flux définies ci- dessous.

Débit de référence	Maximal journalier: 700 m ³ /j		
Paramètre	Concentration maximale journalière (mg/l)	Flux maximum journalier (kg/j)	Concentration moyenne mensuelle (mg/lj)
MES	30	21	
DCO	70	49	
DBO5	30	12,6	18
Azote global (NGL) ¹	30	17,5	
Azote kjedhal (NTK)	15	10,5	102
Nitrates (NO ₃)	15	10,5	
Phosphore total	2	1,4	

AMPG du 27/02/2020

7.1. Suivi et inventaire des effluents aqueux

Sur la base de l'inventaire décrit au point 6, l'exploitant identifie les flux d'effluents aqueux représentatifs du fonctionnement de l'installation. Il surveille, aux endroits clefs de l'installation, les paramètres permettant de contrôler l'efficacité des différentes étapes du traitement des effluents.

7.2. Valeurs limites d'émissions (VLE) et surveillance des rejets dans l'eau L'exploitant surveille les émissions dans l'eau et respecte les VLE suivantes.

Constats :

Le rejet R1 de l'exploitant est le rejet des eaux en sortie de station de traitement des eaux polluées (STEP). Ces eaux font l'objet d'un suivi dont la fréquence d'analyse est fonction du paramètre et d'une télédéclaration mensuelle sous GIDAF.

A la suite de l'examen des télédéclarations de l'exploitant depuis janvier 2024, l'inspection des installations classées a interrogé l'exploitant sur plusieurs sujets :

- les valeurs de pH et de température qui sont suivies en continu par l'exploitant ne figurent pas dans la télédéclaration GIDAF : voir demande de l'inspection des installations sur ce point de contrôle.
- la mise en place du suivi mensuel des chlorures, comme prévu par l'article 7.2 de l'annexe : ce suivi à faire chaque mois pendant 2 ans n'est pas mis en place, voir demande de l'inspection sur ce point de contrôle.
- les problèmes de gestion du bassin tampon remontés lors des télédéclarations : l'exploitant a expliqué après la visite avoir des difficultés dans la gestion du transfert des eaux à traiter depuis le bassin tampon vers le bassin d'aération. Le débit de la pompe de 45 m³/heure a été limité à 35 m³/heure pour mieux lisser le débit en sortie de STEP.
- la justification d'une efficacité d'abattement de 80% de l'azote global sur la STEP de l'exploitant pour pouvoir conserver une limite de rejet à 30 mg/L : l'exploitant a fourni à l'inspecteur, après la visite, un suivi de l'abattement entre mars et décembre 2024 qui fait état d'un abattement moyen de 97.5%, avec un niveau d'azote global en entrée STEP de 173 mg/L et en sortie de 4 mg/L. La concentration maximale à respecter pour l'azote global du rejet R1 est de 30 mg/L.
- le suivi trimestriel du zinc et du cuivre, prescrit par l'arrêté préfectoral complémentaire du 1er juin 2015 : l'exploitant a rappelé à l'inspecteur le suivi annuel mis en place suite à la publication de l'arrêté ministériel du 24 août 2017, avec également le nickel et les nonylphénols.

La majorité des dépassements constatés dans l'autosurveillance de l'exploitant est liée au débit journalier du rejet R1 : il est limité par l'arrêté du 11 décembre 2006 à 700 m³/jour. Le nombre de dépassements du débit journalier rejeté sur l'année 2024 est de 132. La moyenne annuelle de ce rejet pour 2024 est de 623 m³. L'exploitant, dans le cadre de son SME, a défini des objectifs de réduction de la consommation d'eau sur le site ; réduction qui aura un impact sur le débit journalier rejeté. La régulation du débit entre le bassin tampon et le bassin d'oxygénation doit également permettre une amélioration de la situation. L'exploitant est optimiste sur le respect permanent à moyen terme du débit journalier du rejet R1.

Ce rejet R1 était historiquement effectué dans la rivière du Commerce. Depuis le mois d'avril 2025, les eaux résiduares sont relevées par une pompe et envoyées vers la conduite d'évitement mise en place entre Bolbec et le fossé des Surelles, à proximité immédiate de la Seine sur le territoire de la commune de Lillebonne. Les concentrations maximales et les flux autorisés restent inchangés. L'exploitant a transmis en mars 2024 un dossier de porter-à-connaissance sur le sujet, dont l'examen n'était pas finalisé le jour de l'inspection. Sur le terrain, les pompes de relevage

sont installées dans un regard enterré. Dans un autre regard, fermé par une plaque d'égout, est présent l'embranchement réalisé entre la sortie de la STEP qui va vers le rejet R1 (dans la rivière du commerce) et les pompes de relevage : il s'agit d'un embranchement constitué par un demi tuyau avec un angle de 45° environ. En cas d'arrêt des pompes, par débordement, le rejet de la STEP sera envoyé vers le rejet R1. En cas de débit supérieur à celui acceptable par le demi-tuyau installé (surverse), une partie du volume rejeté sera envoyé vers le rejet R1 sans information directe de l'exploitant (pas de capteur ni comptage ni intervention humaine). L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de compléter son dossier de porter-à-connaissance pour permettre une fin d'examen du dossier.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de compléter mensuellement sa télédéclaration des rejets aqueux du site avec les données journalières de pH et débit pour le rejet R1 et mensuelles pour les autres rejets. L'inspection demande également à l'exploitant de faire apparaître dans GIDAF une valeur mensuelle de couleur pour l'ensemble des rejets du site. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de mettre en place le suivi mensuel de la teneur en chlorure de son rejet R1. Le cadre de saisie dans GIDAF sera mis à jour par l'inspecteur à l'issue de la visite pour permettre la saisie des résultats par l'exploitant. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de compléter son dossier de porter-à-connaissance avec les informations ou éléments suivants (sous trois mois) :

- Coordonnées exactes, avec précision du référentiel géodésique, du nouveau point de rejet vers la conduite d'évitement (positionnement de la pompe) et confirmation de sa dénomination R6.
- La date de mise en service des pompes de relevage et l'envoi vers la conduite d'évitement.
- Le dossier fait état de deux possibilités pour un retour du rejet vers R1 : l'intervention pour maintenance ou la casse de la conduite d'évitement avec arrêt des pompes de relevage et la saturation hydraulique du fossé avec arrêt des pompes. Le constat fait par l'inspecteur sur site montre une possibilité de rejet vers R1 par débordement sans arrêt des pompes, en cas de débit important et ce sans que l'exploitant n'ait l'information rapidement. L'exploitant doit démontrer qu'aucun débordement par surverse n'est possible avec les pompes en service ; dans le cas contraire il faut envisager une action humaine pour le rejet vers R1 des eaux résiduaires et modifier l'installation existante.
- La mesure du débit de référence reste la mesure par sonde ultrason dans un dispositif calibré, que les pompes de relevage soient en service ou non. La mesure de débit en ligne, par débitmètre électromagnétique au refoulement des pompes de relevage, est un paramètre de suivi important de l'installation et l'exploitant, en fonctionnement normal, pourra s'assurer de la bonne cohérence entre les débits mesurés. Un contrôle inopiné portera sur la justesse de la mesure par ultrason et non sur celle du débitmètre électromagnétique. Ce dernier fera néanmoins l'objet d'un suivi métrologique par l'exploitant.
- Les dispositions supplémentaires à mettre œuvre dès le dernier trimestre 2025 pour respecter le débit journalier de 700 m³/jour.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Valeurs limites d'émission

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2006, article 4.3.10											
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émissions (VLE) des autres eaux											
Prescription contrôlée : Les autres eaux susceptibles d'être polluées sont: • Les eaux de refroidissement des garnitures de pompes, • Les eaux de déconcentration des condenseurs, • Les eaux de purges de déconcentration des tours aéroréfrigérantes, • Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (voiries etc.) Avant rejet au milieu naturel, les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (voiries etc.) sont traitées par des dispositifs de type des décanteurs-déshuileurs et séparateurs à hydrocarbures correctement dimensionnés vis à vis de la pluie centennale et des surfaces imperméabilisées où les eaux sont susceptibles d'être polluées (voiries, aires stationnement, aire de stockage ...). Ces décanteurs sont vidangés régulièrement de telle sorte qu'il ne soient jamais pleins. Une preuve de leur vidange est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Le rejet direct d'eaux de refroidissement ou de chauffage, ainsi que les eaux de dégivrage provenant de circuits alimentant des échangeurs et appareillages dans lesquels circule de l'ammoniac ne peut être effectué qu'après avoir vérifié que ces eaux ne sont pas polluées accidentellement. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués. Les eaux polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, après épuration, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur au niveau des points de rejet 2 et 3 dans les limites définies ci-dessous.											
<table><tr><th>Paramètre</th><th>Concentrations instantanées (mg/l)</th></tr><tr><td>MES</td><td>20</td></tr><tr><td>DCO</td><td>65</td></tr><tr><td>Azote Global</td><td>10</td></tr><tr><td>hydrocarbures</td><td>5</td></tr></table>	Paramètre	Concentrations instantanées (mg/l)	MES	20	DCO	65	Azote Global	10	hydrocarbures	5	
Paramètre	Concentrations instantanées (mg/l)										
MES	20										
DCO	65										
Azote Global	10										
hydrocarbures	5										
Article 4.3.11.											
Constats : Les points de rejet concernés par cet article de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2006 sont les points de rejet R2, R4 et R5. Le point de rejet R3, mentionné dans l'arrêté, n'a jamais été mis en service. Sur le principe du contrôle par sondage, l'inspection des installations classées a retenu le point de											

rejet R2 : eaux pluviales de voirie rive gauche, eaux de refroidissement des garnitures de pompes, eaux de déconcentration des TAR et eaux pluviales. L'inspection des installations classées a examiné les télédéclarations mensuelles faites sous GIDAF depuis septembre 2024 pour ce point de rejet. Un volume journalier est remonté chaque mois avec des journées à 0 m³ et des journées avec un volume variable. L'exploitant utilise les données de pluviométrie pour calculer un volume d'eaux pluviales rejetées, en lien avec les surfaces collectées et connectées au rejet R2. Les paramètres du tableau de l'article 4.3.10 sont assujettis à un suivi trimestriel. En mars 2025, aucune analyse n'a été réalisée sur le rejet, faute de flacons de transport de l'échantillon : le prélèvement a été reporté au mois d'avril 2025. Les résultats d'avril 2025 sont en dessous des valeurs maximales prescrites pour les MES, la DCO et l'azote global. Le paramètre hydrocarbures n'a pas été mesuré. En décembre 2024, le paramètre MES était en dépassement : l'exploitant a expliqué procéder au prélèvement dans un bassin situé avant le séparateur et explique la valeur élevée par la présence de débris végétaux dans l'échantillon. L'inspecteur a rappelé que le point de prélèvement défini par l'arrêté est localisé à la sortie du séparateur : en sortie du dispositif la présence de débris n'est pas attendue. Les valeurs de pH et de température mesurées par le laboratoire extérieur doivent être renseignées dans GIDAF ainsi que la mesure de la couleur qui est à mettre en place.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de respecter les fréquences d'analyses prescrites pour les paramètres de l'article 4.3.10 pour les autres rejets que R1. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de justifier dans sa télédéclaration mensuelle les cas d'impossibilité de réaliser une mesure. Les valeurs de pH, de température et de couleur doivent être précisées dans GIDAF.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Efficacité énergétique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe Titre II-8
Thème(s) : Risques chroniques, Plan d'efficacité énergétique
Prescription contrôlée : L'exploitant applique la technique a : [...] Un plan d'efficacité énergétique intégré dans le système de management environnemental (cf. point 5) consiste à définir et calculer la consommation d'énergie spécifique de l'activité (ou des activités), à déterminer, sur une base annuelle, des indicateurs de performance clés et à prévoir des objectifs d'amélioration périodique et des actions connexes. Le plan est adapté aux spécificités de l'installation. [...]
Constats :

L'exploitant a intégré dans son système de management environnemental des éléments liés à la consommation énergétique en kWh par tonne de produit fini. Il suit des indicateurs de performance énergétique, qui sont examinés lors des revues de direction du système. Les actions entreprises, et restant à entreprendre, sont en lien avec le plan climat 2035 de la maison mère. Le plan d'efficacité énergétique de l'exploitant n'appelle pas de remarque particulière de la part de l'inspection des installations classées. L'exploitant a précisé le jour de la visite avoir engagé une démarche de certification de son management de l'énergie et avoir lancé la réalisation d'un audit énergétique, dans le cadre de la publication de la directive européenne du 13 septembre 2023 relative à l'efficacité énergétique. La certification est attendue en 2027. Les techniques courantes mises en œuvre sur le site en matière d'efficacité énergétique ont été énumérées et détaillées dans le dossier de réexamen de l'exploitant daté du 20 décembre 2020, ainsi que les techniques appliquées spécifiques à l'industrie laitière.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Substances dangereuses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe Titre II-10
Thème(s) : Risques chroniques, Fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : L'exploitant utilise des fluides frigorigènes dépourvus de potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone et présentant un faible potentiel de réchauffement planétaire. Les fluides frigorigènes appropriés comprennent notamment l'eau, le dioxyde de carbone ou l'ammoniac.
Constats : L'exploitant refroidit ses procédés de fabrication à l'aide d'ammoniac. Il utilise deux tours aéroréfrigérantes (TAR) pour la production d'eau glacée. La prescription est respectée. Deux fluides frigorigènes, à potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone et de réchauffement climatique, sont utilisés pour des systèmes de climatisation hors process : 20 kg de R410A pour la salle de contrôle et 11 kg de R449 pour les bureaux.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Maîtrise, stockage des émissions dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe Titre II-12
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage tampon des effluents aqueux
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose d'une capacité appropriée de stockage tampon des effluents aqueux. La capacité appropriée est déterminée par une évaluation des risques (tenant compte de la nature du ou des polluants, de leurs effets sur le traitement ultérieur des effluents aqueux, du milieu récepteur, etc.). Les effluents aqueux contenus dans ce stockage tampon ne sont rejetés qu'après que les mesures appropriées ont été prises. Dans le cas des unités existantes, la technique peut ne pas être applicable en raison du manque d'espace ou de la configuration du système de collecte

des effluents aqueux.
Constats : L'exploitant dispose au niveau de sa STEP d'un bassin tampon de 1200 m ³ . Ce bassin alimente le bassin d'aération des effluents aqueux du site. Il contient l'équivalent de deux jours d'eaux résiduaires à traiter. L'inspecteur a constaté la présence de ce bassin sur le terrain.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe Titre II-12
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de gestion du bruit
Prescription contrôlée : Afin d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire les émissions sonores, l'exploitant établit, met en oeuvre et réexamine régulièrement, dans le cadre du système de management environnemental (cf. point 5), un plan de gestion du bruit comprenant l'ensemble des éléments suivants: - un protocole précisant les actions et le calendrier; - un protocole de surveillance des émissions sonores; - un protocole des mesures à prendre pour remédier aux problèmes de bruit signalés (dans le cadre de plaintes, par exemple); - un programme de réduction du bruit visant à déterminer la ou les sources, à mesurer/évaluer l'exposition au bruit et aux vibrations, à caractériser les contributions des sources et à mettre en oeuvre des mesures de prévention ou de réduction. Les dispositions ci-dessus ne sont applicables que dans les cas où une nuisance sonore est probable et/ou a été constatée dans des zones sensibles.
Constats : Sur la base de son dossier de réexamen pour la MTD 13 (mise en oeuvre et réexamen d'un plan de gestion du bruit), l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées, à l'issue de la visite, un plan de gestion du bruit formalisé. Les éléments présentés dans ce plan formalisé sont issus des éléments disponibles dans le SME. Les dispositions de l'annexe II-12 sont applicables à l'exploitant car des non conformités en matière d'urgence en zone réglementée étaient présentes dans son rapport de mesure de bruit daté du 23 février 2024. Les mesures mises en oeuvre en 2024 par l'exploitant ont notamment porté sur la réfection des portes de surpresseurs, le remplacement d'une TAR bruyante par une tour adiabatique moins bruyante et le remplacement de deux TAR par des TAR nouvelle génération moins bruyantes. Ces réalisations ont été vérifiées sur le terrain le jour de l'inspection. Le rapport acoustique daté du 11 décembre 2024 de mesure des émergences en trois points autour du site démontre une conformité à la réglementation applicable. Aucune plainte pour le bruit n'a été enregistrée par l'exploitant. Pour les prochaines mesures des émissions sonores, l'exploitant étudiera la possibilité d'ajouter un point de mesure en limite de propriété, à proximité de sa clôture le long de la route D487, pour

une couverture optimale des limites de propriété.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe Titre II-13
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de gestion des odeurs
Prescription contrôlée : Afin d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire les dégagements d'odeurs, l'exploitant établit, met en oeuvre et réexamine régulièrement, dans le cadre du système de management environnemental (cf. point 5), un plan de gestion des odeurs comprenant l'ensemble des éléments suivants: - un protocole précisant les actions et le calendrier; - un protocole de surveillance des odeurs, éventuellement complété d'une mesure/estimation de l'exposition aux odeurs ou d'une estimation des effets des odeurs; - un protocole des mesures à prendre pour gérer des problèmes d'odeurs signalés (dans le cadre de plaintes, par exemple); - un programme de prévention et de réduction des odeurs destiné à déterminer la ou les sources d'odeurs, à mesurer ou estimer l'exposition aux odeurs, à caractériser les contributions des sources et à mettre en oeuvre des mesures de prévention et/ou de réduction. Les dispositions ci-dessus ne sont applicables que dans les cas où une nuisance olfactive est probable et/ou a été constatée dans des zones sensibles.
Constats : Dans son dossier de réexamen, l'exploitant a considéré la MTD 15(établissement et réexamen d'un plan de gestion des odeurs) comme non applicable à ses installations. Il n'a pas enregistré de plainte odeur. Lors de la visite sur le terrain, l'inspecteur n'a perçu aucune odeur particulière sur les installations et en particulier à proximité des installations de la STEP de l'exploitant. Le positionnement de l'exploitant sur la non nécessité d'un plan de gestion des odeurs est confirmé, conformément au BREF FDM qui prévoit à son point 1.9 que "<i>la MTD 15 n'est applicable que dans les cas où une nuisance olfactive est probable et/ou a été constatée dans des zones sensibles</i>".
Type de suites proposées : Sans suite